

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020-2022

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'agglomération du 4 février 2020

Ci-après dénommée "l'agglomération"

D'une part,

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, établissement public dont le siège social est fixé 11 rue de la Trinité 22200 GUINGAMP, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du 25 juin 2020.

Ci-après dénommée "le CIAS"

D'autre part,

PREAMBULE

L'agglomération a décidé par délibération du 27 août 2019 de confier un certain nombre de compétences et missions supplémentaires au CIAS afin de construire et promouvoir une politique de développement social sur son territoire aux côtés des communes et de leur CCAS.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties. Le CIAS conduira la politique de développement social, l'agglomération lui apportant un accompagnement technique, financier et opérationnel.

ARTICLE 2 : ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE

L'accompagnement technique consiste pour l'agglomération à fournir au CIAS un appui en matière de moyens généraux en mettant à sa disposition le temps de travail nécessaire au suivi comptable, ainsi qu'en matière budgétaire et de marchés publics.

L'agglomération met également à disposition du CIAS :

- un directeur chargé de la direction du CIAS
- un agent chargé de la gestion administrative et comptable du CIAS.

Ces mises à disposition font l'objet d'une procédure et d'un conventionnement spécifiques.

ARTICLE 3 : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

L'accompagnement financier consiste en une subvention annuelle de fonctionnement versée par l'agglomération et permettant au CIAS d'assurer son fonctionnement (frais de personnel et matériel mis à disposition et projets).

La contribution financière de l'agglomération constitue une subvention d'équilibre et sera par conséquent déterminée annuellement par le conseil communautaire en fonction des besoins du CIAS et du bilan financier fourni à l'agglomération (fin du mois de septembre).

Le CIAS s'engage pour sa part, à rechercher l'ensemble des financements complémentaires possibles auprès des partenaires institutionnels.

ARTICLE 4 : ACCOMPAGNEMENT OPERATIONNEL

L'accompagnement opérationnel consiste à permettre et valoriser les échanges entre les services de l'agglomération et du CIAS. Cet accompagnement ponctuel permet au CIAS de bénéficier d'une aide technique et de l'expertise des agents de l'agglomération dans sa conduite de projet.

ARTICLE 5 : AUTRES MOYENS MIS A DISPOSITION

L'agglomération met également à disposition du CIAS pour l'exercice de ses missions et à titre gratuit, une partie des locaux meublés dont elle est propriétaire, au rez-de-chaussée du site administratif de Bourbriac, à savoir 4 bureaux. Le personnel du CIAS pourra également bénéficier des espaces et équipements partagés tels que : salle de réunion, salle de pause, salle de réunion située en sous-sol, copieur...

Le CIAS élit son siège social dans ces locaux. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention d'occupation.

L'agglomération met à disposition du CIAS un accès aux réseaux informatique et téléphonique de l'agglomération ainsi que des espaces de stockage, de sauvegarde et d'échanges suffisants pour son activité. En complément, l'agglomération transfère au CIAS le matériel informatique et téléphonique utilisé par les agents ainsi que le véhicule de service affecté à son directeur.

ARTICLE 6 : OBJECTIFS

L'ensemble des moyens mis à disposition par l'agglomération permet au CIAS d'assurer les missions suivantes :

- Une politique de développement social
- La gestion de l'EHPAD de Pontrioux
- La prévention de la délinquance et pour l'année 2020 la réalisation des diagnostics et stratégies du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation
- La conduite d'une politique de santé

A ce titre, une attention particulière sera portée à la gestion et l'équilibre financier du centre de santé de Guingamp et à l'animation du dispositif de mutuelle solidaire.

- L'accompagnement social à la mobilité
- La lutte contre la fracture numérique, en lien avec les démarches que pourrait engager l'agglomération
- La gestion de l'accueil des gens du voyage (lien avec les voyageurs, la préfecture, le prestataire Hacienda...)
- L'animation du réseau des acteurs sociaux du territoire (communes, CCAS, Conseil départemental...)

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET – DURÉE

La convention est conclue pour une durée de 3 ans et prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention citée à l'article 3 de la présente convention sera versée annuellement par l'agglomération au CIAS. Afin d'éviter tout problème de trésorerie en début d'année civile, il est convenu entre les 2 parties, le versement courant janvier, d'une avance sur la subvention de fonctionnement annuelle versée par Guingamp Paimpol Agglomération, à hauteur de 30 % du montant défini par le conseil communautaire l'année N-1. Le solde sera versé dès que le budget de l'Agglomération aura été approuvé

ARTICLE 9 : JUSTIFICATIFS

Le CIAS s'engage à adresser à l'agglomération toute convocation de son conseil d'administration. Le CIAS s'engage également à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis :

- le compte administratif et le compte de gestion ;
- le rapport d'activités

Ces éléments seront portés à la connaissance du conseil d'agglomération.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Le CIAS s'engage à respecter la charte de communication co-construite avec le service communication de l'agglomération.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le CIAS sans l'accord écrit de l'agglomération, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le CIAS et avoir préalablement entendu ses représentants. L'agglomération en informe le CIAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : EVALUATION

Chaque année, le CIAS transmettra à l'agglomération un compte-rendu de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les justifications nécessaires (bilan financier, compte de résultat, rapport d'activités) établi sur les objectifs fixés par la présente convention. Le rapport d'activité validé par le conseil d'administration sera présenté annuellement au conseil communautaire.

ARTICLE 13 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'agglomération et le CIAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des

dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre simple précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une ou l'autre des parties souhaitent mettre fin à la présente convention, elle adressera un courrier recommandé moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 : RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait, le 25 juin 2020

En quatre exemplaires originaux.

Pour le CIAS
Le Président,
Vincent LE MEAUX

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX

